

## LE PROCESSUS TUNISIEN POUR REHAUSSER LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES AU NIVEAU EUROPEEN

Chawki GADDES

*Président INPDP*

La Tunisie est un Etat précurseur dans sa région arabe et africaine en matière de protection des données personnelles. En effet, la révision de la constitution de 2002 introduit ce nouveau droit dans l'article 9. A cette date aucun Etat des régions indiquées n'avait de législation de protection<sup>1</sup>. Pour la société civile tunisienne et les spécialistes le nouveau droit humain était très peu connu et personne n'y prêta attention.

Le processus de concrétisation dans le corpus juridique de ce droit fondamental prendra de ce fait plus de temps qu'il ne faut. La commission technique au sein du ministère de la justice et de son centre d'études ne sera mise en place qu'au cours du mois d'octobre 2002. La loi organique relative à la protection des données personnelles sera adoptée presque deux années plus tard, en juillet 2004. Ce texte fondamental de 105 articles a été conçu et rédigé dans le cadre de la philosophie générale de la protection et en s'inspirant aussi bien de loi comparées ainsi que la directive européenne et la convention 10 du Conseil de l'Europe. A la parution du texte sur le Journal officiel de la République, la Tunisie était encore un Etat en avance sur ces voisins arabes et africains.

Mais la loi devait attendre la parution des textes d'application pour enfin prendre place dans la vie des tunisiens, ils ne paraîtront qu'en 2007<sup>2</sup>. Deux années auront été ainsi nécessaires pour rédiger une loi de 105 articles, trois années permettront d'édicter deux décrets à caractère technique : le premier relatif à la composition et le fonctionnement de l'Instance nationale de protection des données personnelles et le deuxième sur les procédures devant cette instance de contrôle et de régulation.

En 2007, la Tunisie gardait son avance malgré les retards accumulés dans l'institution du cadre juridique et la mise en place de l'Instance de protection. Plus d'une année sera nécessaire pour la nomination, fin 2008, des membres de l'Instance nationale de protection des données personnelles (INPDP)<sup>3</sup>. La première réunion du Conseil se tiendra le 30 avril 2009.

<sup>1</sup> Le Maroc ne constitutionnalisera la protection de la vie privée que dans l'article 24 de la constitution adoptée par referendum le premier juillet 2011 suite aux mouvements sociaux qui ont pris place dans le cadre du printemps arabe : Article 24 : «Toute personne a droit à la protection de sa vie privée»

<sup>2</sup> Le Maroc n'édicter la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 18 Février 2009 (BO n° 5714 du 05/03/2009). Le décret d'application paraîtra trois mois après : Décret n° 2-09-165 pris pour l'application de la loi numéro 09-08 du 21 mai 2009 (BO n° 5744 du 18/06/2009).

<sup>3</sup> Par décret n° 2008-1753 du 5 mai 2008 (publié au JORT numéro 38 en date du 9 mai 2009) sont désignés, pour une période de trois ans les président et membres de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel.

Ainsi, après la constitutionnalisation en 2002, il faudra attendre deux ans pour voir la loi paraître en 2004. Puis patienter trois ans, donc 2007, pour édicter les décrets d'application et on ne nomme les membres qu'en mai 2008. Enfin, la première réunion de l'Instance ne s'organisera qu'en avril 2009. Sept années qui ne peuvent que dénoter du manque de volonté politique pour consacrer la protection des données personnelles dans le paysage tunisien. L'Etat arabe qui suivait la Tunisie dans le processus de mise en place de cette protection publiera les décrets d'application de la loi le même mois que celui où l'INPDP tenait sa première réunion, en avril 2009.

Aujourd'hui, quinze ans après la constitutionnalisation de la protection en Tunisie, le monde arabe n'a pas évolué dans ce domaine, seuls le Maroc et le Qatar se sont dotés d'une loi de protection. La Mauritanie vient au mois de juin 2017 de rejoindre le groupe arabe des Etats protecteurs<sup>4</sup>. En Afrique par contre le nombre des Etats qui se sont dotés d'un cadre juridique de protection est en explosion. Sans prendre en considération les trois Etats cités, quinze ont aujourd'hui une loi de protection nationale et quelques quatorze autres sont en cours d'élaboration d'un cadre juridique. L'espace africain s'est doté aussi d'une convention de l'Unité africaine relative à la cyber sécurité et la protection des données personnelles de 2014<sup>5</sup>. Le Sénégal à la date de rédaction de cette étude est le seul Etat à l'avoir ratifié le 26 août 2016 parmi les huit signataires<sup>6</sup>.

La Tunisie dans son environnement reste ainsi assez en avance. A partir de la date de l'adoption

de la nouvelle constitution de 2014, l'article 24 élargit le champ de protection en déclarant que «L'Etat protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles». D'un autre côté le mandat des membres venant à sa fin, le gouvernement pris la décision de choisir un universitaire spécialiste de la question à la tête de la nouvelle formation rompant avec la pratique des mandats précédant qui installa à la présidence de l'instance un magistrat. L'action sur le terrain de l'INPDP prendra une autre échelle et aura une plus grande visibilité aussi bien dans la sphère politique que dans celle de la société civile et parmi les citoyens pour rayonner sur le plan régional et international.

L'INPDP a été installé depuis sa mise en place dans une ruelle non passante d'un quartier huppé de la capitale mais loin des regards des passants. Ainsi aucune visibilité ne pouvait lui être assurée. La direction de l'instance composée du président et des deux membres permanents était réservée au cours des deux premiers mandats à des magistrats. Le conseil était composé de 12 membres représentants de députés, de départements ministériels, du comité supérieur des droits de l'homme et d'un expert. Ainsi l'INPDP de 2008 jusqu'à mars 2015 se contentera de recevoir des dossiers de ceux qui voulaient bien se conformer aux procédures légales ou qui étaient obligés au vu de leurs relations internationales de s'en acquitter. Les membres et spécialement le président magistrat au vu de leur formation ne pouvaient être proactifs. Ils attendaient comme dans un tribunal que les citoyens viennent vers eux. Un comportement contradictoire avec la nature des instances de contrôle et de régulation qui doivent être proactives. Elles doivent susciter les déclarations de traitement ainsi que les demandes d'autorisation, elles doivent amorcer une campagne de sensibilisation et d'éducation et surtout prendre place sur la scène médiatique. Rien de tout cela n'a été entrepris pendant les six premières années. L'INPDP ne transmet presque pas de dossiers à la justice, elle n'a entrepris aucun projet de révision de la loi qui vieillissait et n'avait pas de présence réelle à l'international.

<sup>4</sup> Le Parlement mauritanien adopta une loi de 100 articles de protection des données personnelles le 22 juin 2017. Le gouvernement annonce au cours d'ers de la présentation de la loi que les membres de l'autorité nationale de contrôle ont déjà prêtés serment !!!

<sup>5</sup> Convention adoptée le 27 juin 2014. Texte disponible sur le lien : [http://au.int/web/sites/default/files/treaties/29560-treaty-0048\\_-\\_african\\_union\\_convention\\_on\\_cyber\\_security\\_and\\_personal\\_data\\_protection\\_f.pdf](http://au.int/web/sites/default/files/treaties/29560-treaty-0048_-_african_union_convention_on_cyber_security_and_personal_data_protection_f.pdf)

<sup>6</sup> [https://au.int/web/sites/default/files/treaties/29560-sl-african\\_union\\_convention\\_on\\_cyber\\_security\\_and\\_personal\\_data\\_protection\\_.pdf](https://au.int/web/sites/default/files/treaties/29560-sl-african_union_convention_on_cyber_security_and_personal_data_protection_.pdf)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Vidéosurveillance	5	170	127	65	118	62	547
Déclarations	5	30	15	17	4	13	84
Transfert étranger	3	5	2	9	6	8	33
Avis	1	5	2	10	5	9	32
Plaintes	5	2	3	5	2	9	26
Santé	-	-	-	1	-	-	1
Biométrie	-	-	-	-	-	-	-
Communication	-	-	-	-	-	-	-
Conviction / Appart.	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total annuel</b>	<b>19</b>	<b>212</b>	<b>149</b>	<b>107</b>	<b>135</b>	<b>101</b>	<b>-</b>
Moyenne mensuelle	2	18	12	9	11	8	11
<b>Total mandat</b>		<b>343</b>			<b>380</b>		<b>723</b>

Le résultat ne se fit pas attendre, les statistiques sont assez explicites. Au cours des six premières années de l'Instance l'activité de l'INPDP se résumait au tableau joint :

Il ressort de ces chiffres que la culture de la protection des données n'est pas installée dans le pays. L'instance a pourtant l'obligation de saisir le Procureur de la République compétent chaque fois qu'elle constate une violation des dispositions de la loi de 2004 qui ne comprend pas moins de dix-huit articles à caractère pénal. A notre connaissance aucune décision de justice n'a été rendu au cours des six premières années condamnant une violation des normes de protection.

Ainsi la protection des données personnelles restait marginalisée. Les constituants de 2014 réservèrent un chapitre aux instances indépendantes mais ne pensèrent pas à l'INPDP à cause principalement de son absence de la scène politique, juridique, médiatique et sociale.

Le troisième mandat donnera à la protection une autre envergure. L'Instance prit sa place dans le paysage, la protection des données devint une question débattue dans les médias et dans la société. L'action de l'INPDP devint proactive et des dossiers furent transmis à la justice. D'un autre côté l'Instance pris sa place sur le plan international confirmant le processus de la transition

démocratique du pays initiateur du printemps arabe en 2011.

Depuis 2015, la Tunisie se fixa comme objectif de rehausser le niveau de protection des données personnelles sur le plan national (I). D'un autre côté elle s'engagea dans une action permettant de s'installer dans l'espace international (II). Ces deux actions permettront à la Tunisie de tirer profit du label d'Etat assurant une protection adéquate des données personnelles (III).

## **I. Des actions rehaussant la protection au niveau national**

Depuis la mise en place de la nouvelle formation de l'Instance, en décembre 2015, des orientations prioritaires furent planifiées et des actions entreprises qui tendaient à permettre de :

- Développer une culture de la protection au sein de la société tunisienne
- Solliciter les responsables de traitement des données personnelles
- Transmettre les dossiers des responsables récalcitrants au Procureur de la République
- Susciter une réaction responsable et civique des citoyens

## **A. Evaluation du niveau de la culture des citoyens**

Depuis la mise en place de la nouvelle formation en décembre 2015, l'Instance pris la décision de commencer par évaluer le niveau de la culture des tunisiens et des tunisiennes dans ce domaine. Un sondage d'opinion fut commandé comportant une quarantaine de questions. En avril 2016 les résultats furent rendus publics. Ils démontrent la quasi absence de connaissance des citoyens dans ce domaine ce qui explique d'ailleurs leur manque de réaction concernant les violations des règles de protection.

Ainsi, 49% des sondés déclaraient ouvertement ne pas savoir ce que la notion même de donnée personnelle voulait dire et 14% l'assimilait à la vie privée, les autres se lancèrent dans des essais qui s'avérèrent loin de la réalité. D'un autre côté 60% des personnes sondées déclaraient ne pas être dérangées par la réception de sms «indésirables». 94% n'étaient nullement dérangés par l'installation des systèmes de vidéosurveillance. Enfin, 77% étaient favorables à la mise en place de la carte d'identité biométrique.

## **B. Mise en place d'une circulaire du Chef du Gouvernement**

D'un autre côté, la loi étant restée inconnue depuis son entrée en vigueur, l'INPDP entama une action importante surtout à l'intention des structures publiques qui sont censées jouer le rôle de locomotive et de servir comme modèle dans le domaine de la protection. L'Instance proposa depuis mars 2016 au Président du Gouvernement de mettre en place une circulaire relative à la protection des données personnelles qui ne fut signée que le 12 octobre 2016. Cette circulaire, à l'intention de toutes les personnes publiques, réaffirme l'impérieuse nécessité de respecter les normes dans ce domaine et de coordonner les actions tendant à l'amélioration de la protection avec l'Instance (INPDP)<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> [www.legislation.tn/sites/default/files/16-17.pdf](http://www.legislation.tn/sites/default/files/16-17.pdf) :

## **C. L'Instance prend sa place dans la société**

Après six années d'absence sur la scène nationale, l'INPDP pris la décision de développer une présence médiatique aussi bien sur le plan radiophonique et télévisuel que journalistique sans oublier les médias électroniques. Un site web provisoire a été mis en ligne et l'INPDP s'est implantée sur les réseaux sociaux très en vogue parmi les citoyens et auxquels les structures publiques et privées recourent en Tunisie pour leur actions de communication. Ces apparitions installent la protection des données dans le vécu tunisien et suscitent des réactions aussi bien de la part des responsables de traitement que des citoyens. Des interviews dans les plus grands organes de presse écrite ont permis aussi de susciter une réflexion parmi les décideurs et les citoyens autour de cette question. La protection des données personnelles devient ainsi un sujet familial qui s'installe dans le cadre de la transition démocratique que connaît la Tunisie depuis 2011.

D'un autre côté, l'Instance organisa un cycle de sensibilisation et d'éducation hebdomadaire : les jeudis de l'Instance réunissaient des professionnels dans différents secteurs au sein de son siège. D'un autre côté, plus de cinquante conférences ont été présentées sur tout le territoire national dans tous les domaines en relation avec la protection des données personnelles.

## **D. Sollicitation par l'Instance des responsables de traitement**

Les intervenants principalement sur le plan économique n'ont jamais été confrontés à la problématique de la protection et ne connaissent pas les obligations qui leur incombent dans ce domaine. L'Instance entama ainsi une action de sollicitation des responsables de traitement des données personnelles. Une campagne prit deux formes :

La première permit d'envoyer de manière nominative des lettres de rappel concernant les obligations qui incombaient dans ce domaine aux acteurs dans certains domaines. Quelques 1400 lettres furent dans ce cadre envoyées.

La deuxième entreprit de se rapprocher des structures représentant certains domaines ou chargées de les contrôler ou réguler. Prioritairement

elle toucha le comité national d'éthique médicale, les comités de protection des personnes, l'ordre des médecins et des pharmaciens, le comité général des assurances, l'association des professionnels des banques, les chambres syndicales appartenant à l'union patronale, l'Instance nationale des télécommunications, l'agence nationale de sécurité

informatique, l'instance nationale de certification en matière de santé, l'Institut national de la consommation...

De cette façon et comme conséquence de cette action proactive et ces sollicitations, depuis 2015, l'Instance a vu se développer de manière exponentielle la masse des dossiers qui lui sont soumis :

	2015	2016	2017	Total
Vidéosurveillance	544	530	392	1466
Déclaration	61	88	125	274
Transfert à l'Etranger	31	67	56	154
Données biométriques	0	43	91	134
Données de santé	28	35	42	105
Plaintes	17	44	21	82
Avis	5	17	8	30
Communication	0	1	10	11
Convictions et appartenances	0	0	14	14
<b>TOTAL</b>	<b>686</b>	<b>825</b>	<b>759</b>	<b>2270</b>

On peut ainsi remarquer que la moyenne des dossiers traités par mois s'est élevé de 11 dossiers pour les deux premiers mandats à plus de 120 dossiers pour le mandat actuel. En 19 mois de travail effectif, l'INPDP traite ainsi 2270 dossiers en comparaison avec les 723 dossiers des six premières années d'activité. Trois fois plus de dossiers en apparence mais en ramenant cela à la période réelle d'activité, l'évolution est supérieure à dix. D'un autre côté la nature des dossiers a aussi évolué. Certains domaines très sensibles qui étaient complètement absents du travail de l'Instance prirent une place qui tend à s'amplifier. C'est le cas des données de santé absents auparavant qui vit l'introduction d'une centaine de dossiers. C'est le cas aussi des 11 dossiers dans le domaine du traitement des données de communication et les 14 relatifs aux convictions et aux appartenances mais aussi des 134 en relation avec le traitement des données biométriques. Deux autres critères de l'évolution se constatent dans le nombre des plaintes déposées auprès de l'instance qui atteint

82 dossiers et les demandes d'avis des structures publiques et privées qui atteint 30.

#### **E. Implication de l'Instance dans des projets nationaux**

La visibilité de l'INPDP et la circulaire du Chef du Gouvernement entraînèrent l'implication de la structure dans plusieurs commissions de travail sur des projets nationaux. Il s'agit de la carte d'identité biométrique, la classification des données publiques, l'accès à l'information, la rédaction du projet de loi sur la cybercriminalité.

Concernant l'institution d'un identifiant unique citoyen, l'INPDP a été impliqué en tant que partie à part entière. Elle joue le rôle de contrôleur et de structure de régulation de cette activité.

D'un autre côté, l'Instance a entamé le projet de mise en place en collaboration avec l'Agence nationale de la sécurité informatique d'un référentiel technique de protection des données personnelles à l'intention des auditeurs de sécurité informatique. Ce référentiel permettra aux auditeurs à l'occasion

de l'audit obligatoire de sécurité informatique de vérifier si le responsable de traitement a pris les mesures techniques nécessaires pour préserver la sécurité de ces données personnelles.

## **F. Nouveau projet de loi sur la protection des données personnelles**

Suite à la demande d'adhésion de la Tunisie à la convention 108 du Conseil de l'Europe, l'Instance entama la préparation d'un projet de révision de la loi organique numéro 6 sur la protection des données personnelles. Mais l'opération ne put être menée à terme à cause de l'adoption en avril 2016 du nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles.

Ainsi il a été décidé de rédiger un nouveau projet de loi. Celui-ci comprend quelques 225 articles. Il intègre un cadre juridique complet et les normes à appliquer à travers un régime général comprenant les obligations des responsables de traitement ainsi que les droits des personnes concernées. Mais le projet prévoit aussi avec détail les régimes dérogatoires ainsi que les normes de protection dans le cadre de l'utilisation des nouvelles techniques de traitement et le flux international des données.

Le projet fut transmis au ministère chargé des relations avec les instances indépendantes, la société civile et les droits de l'homme pour qu'il puisse entamer la procédure nationale de présentation des projets de loi. Le 7 juillet 2017, le ministère rendit public le projet et amorça le processus de consultation nationale.

## **G. Transmission des dossiers des récalcitrants au Procureur**

Suite à la campagne de sensibilisation, certains acteurs responsables de traitements ont campé sur leur position initiale refusant tout respect des normes de protection. S'ajoute à ces cas des plaintes qui relevèrent des violations graves et dangereuses des normes de protection des données personnelles. En conséquence de ces constats alarmants et voulant donner plus de poids à la loi de protection pour en assurer l'effectivité, le conseil de l'Instance décida en juin 2016 de transmettre 14 dossiers au Procureur de la République. Il était demandé l'application des dispositions pénales soit pour défaut de dépôt de

déclarations ou de demandes d'autorisation auprès de l'Instance soit pour traitement de données sensibles sans autorisation de l'instance.

## **II. Une plus grande présence au niveau international**

Depuis la mise en place du cadre juridique de la protection et la création de l'INPDP, la timidité de l'action au niveau national s'est répercutée sur la présence dans ce domaine sur la scène internationale. Si l'INPDP est devenue membre de la conférence internationale des protecteurs des données personnelles et de l'Association francophone, elle n'a jamais pris l'initiative d'organiser des manifestations internationales d'envergure ni de prendre place dans les structures de ces structures.

Avec le nouveau mandat la présence de la Tunisie et de l'INPDP a pris une toute autre place. L'Instance initiera le processus d'adhésion à la convention 108 et assurera le suivi de cette adhésion aussi bien sur le plan national qu'international (A). D'un autre côté l'INPDP proposa au Rapporteur spécial des Nations Unies de tenir son workshop régional en Tunisie, ce qui se réalisa en mai 2017 (B). Enfin l'INPDP se proposa d'abriter à Tunis la conférence annuelle de l'AFAPDP ainsi que son assemblée générale et un cycle de formation en septembre 2017 (C).

### **A. Le Conseil de l'Europe**

En juillet 2015, la Tunisie a introduit sa demande d'adhésion à la convention 108 et son protocole 181 du Conseil de l'Europe. Ce dernier l'invita officiellement à y adhérer le 2 décembre 2015 sur la base du rapport positif du comité technique de la convention. Depuis le processus interne a permis d'entamer le processus de ratification par une loi nationale. Le projet a été transmis par le gouvernement au Parlement le 9 mars. La commission des droits et des libertés a auditionné le Président de l'INPDP à ce sujet le 14 avril. Le projet de loi fut soumis à la plénière de l'Assemblée des représentants du peuple le 6 juin 2017. La séance a permis de constater à travers les interventions la prise de conscience des députés de l'importance de

la question. Le vote de la loi de ratification restera dans l'histoire de l'Assemblée représentative comme étant la première loi votée à l'unanimité sans aucune abstention.

La loi<sup>8</sup> a été publiée au Journal officiel avec le décret présidentiel<sup>9</sup> le 6 juin 2017. Il est à signaler à cet égard que la constitution tunisienne de 2014 donne aux conventions dûment ratifiées une valeur supra législative. Ainsi les normes de la convention 108 sont introduites automatiquement dans le corpus national.

La Tunisie doit au plus vite déposer les instruments de ratification auprès du Conseil de l'Europe. Trois mois après elle deviendra le quatrième membre non partie au Conseil de l'Europe après l'Uruguay, l'Ile Maurice et le Sénégal. La Tunisie sera rejointe par les Etats en cours d'adhésion qui sont le Maroc, le Cap-Vert, le Burkina Faso et le dernier en date qui vient d'être invité à sa demande, l'Argentine.

Cette étape dénote l'importance que donne la Tunisie à s'orienter vers l'obtention d'un meilleur statut sur la scène internationale. Un Etat qui ne bénéficie pas d'un niveau de protection adéquat est sanctionné aussi bien sur le plan international qu'interne.

## B. Le Rapporteur spécial des Nations Unies

La scène internationale est de plus en plus sensible aux questions en relation avec la protection des données personnelles. C'est ce qui a entraîné l'Assemblée générale des Nations Unies à créer le poste de Rapporteur spécial chargé de la vie privée.

<sup>8</sup> Loi organique n° 2017-42 du 30 mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention n° 108 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son protocole additionnel n° 181 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, JORT numéro 45 du 6 juin 2017

<sup>9</sup> Décret Présidentiel n° 2017-75 du 30 mai 2017, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention n° 108 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son protocole additionnel n° 181 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, JORT numéro 45 du 6 juin 2017

Le professeur Joseph Canatacci, universitaire maltais spécialisé depuis des décennies dans le domaine, fut élu à cette fonction en juillet 2015. Il entama ses consultations pour amorcer le processus de mise en place d'une conférence internationale sur la question. Le projet est de doter l'humanité d'une norme universelle dans le domaine de la protection des données personnelles.

Dans ce cadre il décida d'organiser des workshops régionaux qui traitent de ces questions afin de sonder les représentants des différentes cultures à propos des problématiques que pose la protection de la vie privée. Le premier événement a été organisé à New York en 2016.

Il prit par la suite la décision de co-organiser avec l'INPDP un workshop régional à Tunis pour la région MENA sur la « Vie privée, la personnalité et le flux des données ».

La manifestation s'est tenue à Tunis les 25 et 26 mai 2017 et a été un franc succès. L'ouverture des travaux a été rehaussée par la présence du ministre chargé des droits de l'homme et la clôture par celui des technologies de la communication. Un signe de l'importance que donne le gouvernement tunisien à la question de la protection des données personnelles.

## C. L'AFAPDP

L'association a été créée en septembre 2007 et comprend aujourd'hui 18 autorités de protection<sup>10</sup> appartenant à des pays partageant une langue, une tradition juridique et des valeurs communes. L'Association francophone des protecteurs de données (AFAPDP) dont l'INPDP assure la vice-présidence depuis 2016 a répondu favorablement à la candidature de la Tunisie d'abriter les 4 et 5 septembre 2017 sa manifestation annuelle.

L'évènement de septembre 2017 tournera autour de trois axes<sup>11</sup> :

- Une conférence annuelle de l'AFAPDP qui se tiendra le 4 septembre portera sur quatre

<sup>10</sup> [www.afapdp.org/a-propos/membres](http://www.afapdp.org/a-propos/membres)

<sup>11</sup> [www.afapdp.org/wp-content/uploads/2017/05/Programme-TUNIS-3.pdf](http://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2017/05/Programme-TUNIS-3.pdf)

questions d'actualité : L'action humanitaire et la protection des données, le traitement des données biométriques, l'impact du règlement européen sur les Etats non-européens et enfin la fonction de délégué à la protection des données personnelles.

- L'assemblée générale de l'association se tiendra le 5 septembre en session fermée avec la participation des membres ainsi que des partenaires financiers et à leur tête l'Organisation Internationale de la Francophonie.
- Une journée de formation se tiendra toute la journée du 5 septembre au profit des agents des autorités de protection membres de l'association. Le thème choisi tourne autour des techniques de contrôle exercées par les autorités de protection.

Il est à signaler que cet événement sera l'occasion de fêter le dixième anniversaire de l'association.

D'un autre côté, l'évènement permettra d'organiser à sa marge la tenue d'une réunion du réseau africain des protecteurs de données personnelles. Ce réseau a été mis en place en 2016 à l'occasion de la tenue des travaux de la réunion de l'AFAPDP à Ouagadougou. L'INPDP en est un membre fondateur.

### **III. Les retours attendus pour la Tunisie de l'amélioration du niveau de la protection des données personnelles**

Toutes les actions entreprises depuis deux ans par l'INPDP et le gouvernement tunisien tendent à relever au plus vite le niveau de protection des données personnelles en Tunisie. Le pays aspire à rejoindre le groupe des Etats composant l'espace de confiance en matière de protection des données personnelles. C'est loin d'être seulement un choix pour la Tunisie mais un impératif.

Le label de protection adéquate permettra à la Tunisie de rejoindre le groupe des Etats assurant un espace de confiance en matière de traitement des données personnelles. Un élément qui conditionnera l'attractivité du pays pour les investissements étrangers et le développement

du partenariat des entreprises locales avec leurs homologues européens.

En effet, le transfert des données personnelles à travers les frontières nationales est conditionné depuis la convention 108 et son protocole additionnel à la preuve de la protection suffisante des données personnelles dans le pays de destination. Le Règlement européen 2016/679 rehausse cette condition et l'entoure de garanties plus importantes.

Ainsi au sein du Règlement un chapitre cinq est relatif au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales. Six articles déterminent les conditions idoines pour permettre ce transfert. Elles tournent autour de cinq situations différentes : Soit que l'opération est fondée sur la base d'une décision d'adéquation (article 45), soit moyennant des garanties appropriées (article 46) soit enfin à travers les règles d'entreprise contraignantes (article 47).

La première situation est celle où un Etat non membre obtient de la part de la commission une décision d'adéquation. Dans ce cas le pays devient membre de l'espace de confiance. Il n'y a plus de demande d'autorisation de transfert vers son territoire. Il est en effet assimilé à un Etat à protection adéquate comme le sont les Etats qui font partie de l'Union. Pour un pays comme la Tunisie, ce statut est le but ultime auquel il aspire. Mais du travail reste à faire sur le plan national et international pour y accéder.

Avec l'accession de la Tunisie au statut de membre de la convention 108 et son protocole additionnel et la politique de protection en interne, la Tunisie aspire au maintien du flux de données personnelles avec l'espace européen grâce à la deuxième situation prévue par le Règlement. Il est impératif que la Tunisie puisse mettre en place les garanties adéquates sur son territoire en ce qui concerne la protection efficace des données personnelles. La mise en place d'une législation conforme aux règles incluses dans le règlement européen, une instance de contrôle efficace et dotée de moyens suffisants et enfin des sanctions visibles et médiatisées contre



les contrevenants sont de nature à faire acquérir à la Tunisie l'image d'un pays mettant à disposition des étrangers des garanties appropriées dans ce domaine.

Les actions entreprises en Tunisie comme explicitées auparavant sont de nature à contribuer à une plus grande protection des données personnelles sur son territoire. Les transferts de données, personnelles restent aux termes de l'article 46 conditionnés par l'obtention d'une autorisation de la part de l'autorité nationale de protection du pays d'origine. C'est le régime juridique institué par l'article 51 de la loi tunisienne qui dispose que *«Le transfert vers un autre pays des données personnelles faisant l'objet d'un traitement ou destinées à faire l'objet d'un traitement, ne peut avoir lieu que si ce pays assure un niveau de protection adéquat apprécié au regard de tous les éléments relatifs à la nature des données à transférer, aux finalités de leur traitement, à la durée du traitement envisagé, et le pays vers lequel les données vont être transférées ainsi que les précautions nécessaires mises en œuvre pour assurer la sécurité des données ...»*.

C'est dans ce sens que l'INPDP a publié une délibération le 13 mai 2016 déterminant les quarante et un Etats considérés comme garantissant une protection adéquate des données personnelles et vers lesquels le transfert de données ne poserait pas de problèmes en principe.

La détermination des Etats à protection adéquate a conduit des autorités de protection en Europe à sanctionner au cours de 2016 certains opérateurs économiques qui procédaient au transfert des données personnelles vers le Maroc ou la Tunisie considérés comme n'assurant pas une protection adéquate<sup>12</sup>.

Ainsi la CNIL déclarait en l'espèce que «L'article 68 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dispose que le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne que si cet Etat assure un niveau de

protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet. Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

L'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée dispose qu'il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (...) lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet .

La mise en demeure du 3 juillet 2015 enjoignait à la société de cesser de transférer les données à caractère personnel de ses clients en dehors de l'Union européenne, en l'espèce vers le Maroc et la Tunisie par l'intermédiaire de ses sous-traitants, les sociétés X et XX, sauf à remplir l'une des conditions prévues à l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée».

L'accession de la Tunisie au label de pays à protection adéquate lui permettra de tirer des avantages certains en relation avec son image de pays en transition démocratique mais aussi des retours économiques importants :

- Le respect effectif des normes de protection des données personnelles est une obligation constitutionnelle. La Tunisie œuvre à l'établissement d'un Etat de droit et se trouve tenue d'assurer une protection efficace des données personnelles sur son territoire. Aussi bien les structures publiques que privées doivent se conformer aux normes de protection qui découlent des dispositions de la loi organique de 2004.
- Développer la confiance sur le plan national en matière de traitement et de respect des droits humains, grand axe de la transition démocratique.

<sup>12</sup> [www.cnil.fr/fr/la-societe-brandalley-sanctionnee-par-la-cnil-pour-de-nombreux-manquements-la-loi-informatique-et](http://www.cnil.fr/fr/la-societe-brandalley-sanctionnee-par-la-cnil-pour-de-nombreux-manquements-la-loi-informatique-et)

En effet le changement politique en Tunisie vers l'instauration d'une réelle démocratie passe par le respect des droits et leurs libertés. Le traitement des données personnelles constitue une atteinte au respect de l'obligation constitutionnelle quand elle est réalisée sans balises claires et respectées.

- De devenir une destination privilégiée de délocalisation de traitement de données personnelles et un espace permettant aux entreprises nationales d'échanger les données avec leurs partenaires européens.

Ce dernier point constitue une attente importante de l'économie tunisienne. Il constitue le pilier principal du projet *Smart Tunisia*<sup>13</sup>. On peut lire sur le site web présentant le projet ce qui suit :

«*Smart Tunisia*» est un programme destiné aux entreprises du secteur de l'offshoring, avec pour objectif la création de 50.000 emplois en cinq ans dans les domaines de l'offshoring, du nearshoring et de la colocalisation. Conçu dans le cadre d'un partenariat public-privé,

«*Smart Tunisia*» répond à une volonté de dynamisation du secteur de l'offshoring, à travers la mise à disposition de mécanismes d'incitations permettant la mise en convergence de l'offre et de la demande d'emploi dans le secteur.

L'État Tunisien a ainsi alloué, pour les cinq ans, un budget équivalent à 500 Millions d'euros sous forme d'incitations, afin d'accompagner les opérateurs internationaux et locaux dans leurs stratégies de croissance et de développement de leurs activités.

Les objectifs de «*Smart Tunisia*» s'articulent autour des points suivants :

- Créer 50.000 emplois sur les 5 ans à venir
- Jouer le rôle d'interlocuteur unique pour les entreprises bénéficiaires du programme et les investisseurs étrangers qui pourraient en être potentiellement bénéficiaires
- Faire de la Tunisie le leader de l'offshoring francophone
- Élever la Tunisie au rang de hub de l'offshoring et de plateforme de compétences pour l'Europe, l'Afrique et le Moyen-Orient»

Le projet *Smart Tunisia* ne pourra ainsi réussir que si la Tunisie répond aux conditions légales pour les partenaires étrangers en matière de protection des données personnelles. En effet, les opérateurs étrangers ne peuvent penser à réaliser de l'offshoring en Tunisie que s'ils sont convaincus qu'ils ne seront pas sanctionnés par leur autorité de contrôle nationale.

L'accession de la Tunisie au label de protection adéquate sera ainsi de nature à maintenir les rapports actuels entre les entreprises tunisiennes et leurs homologues étrangers et tendra à les développer. Cette action permettra ainsi de créer des postes d'emploi et de constituer des occasions de susciter plus d'entrée de devises pour l'économie nationale.

<sup>13</sup> [www.smarttunisia.tn](http://www.smarttunisia.tn)